

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

YSCO FRANCE

53 avenue de la 2e DB
CS 40 223
61200 Argentan

Références : 61-2024-0100 -JE

Code AIOT : 0005303622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement YSCO FRANCE implanté 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis plusieurs années, les effluents en sortie de la station d'épuration de l'établissement Ysco ne sont plus rejetés vers le milieu naturel mais vers la station d'épuration collective d'Argentan. En effet, l'augmentation de production du site et plusieurs dysfonctionnements ne permettent plus un traitement permettant d'abattre suffisamment la pollution pour pouvoir rejeter les effluents directement dans le milieu naturel. Les effluents transférés vers la station d'épuration collective ne respectant pas, depuis le 19 janvier 2023, les valeurs limites de rejets dans le réseau communal, et cette situation constituant un non-respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 24 juillet 2020, la société Ysco a été mise en demeure par arrêté du 02/02/2023 de respecter les conditions de rejet fixées par la collectivité.

Les travaux de modernisation de la station, devant permettre de fiabiliser l'outil et de rendre les rejets compatibles avec le retour au bon état du milieu naturel fixé par le SDAGE, sont en cours. L'exploitant a présenté à l'inspection un planning de l'ensemble des travaux à réaliser.

L'inspection a en particulier pour objet :

- de faire le point sur les travaux réalisés et en cours;
- d'identifier les raisons des derniers dépassements des valeurs limites d'émission des rejets aqueux dans le réseau communal;
- de faire le point sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles relatives à la directive IED, notamment sur la surveillance des eaux souterraines et le diagnostic de pollution au droit des cuves hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YSCO FRANCE
- 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan
- Code AIOT : 0005303622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Ysco est spécialisé dans la fabrication de crèmes glacées, majoritairement à destination de la grande distribution. Il emploie environ 180 salariés en permanence, auxquels viennent s'ajouter des contrats saisonniers.

L'exploitation des installations est encadrée par un arrêté préfectoral du 3 août 1994, complété à plusieurs reprises. Un arrêté de mesures d'urgence du 24 juillet 2020 interdit le rejet des effluents traités par la station d'épuration interne vers le milieu naturel et autorise, sous couvert d'une convention établie avec la collectivité, le rejet vers la station d'épuration collective.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point n°1	AP de Mise en Demeure du	Astreinte, Demande d'action	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
		02/02/2023, article 1	corrective	
2	Point n°2	Arrêté Préfectoral du 03/08/1994, article 9.8	Prescriptions complémentaires	6 mois
3	Point n°3	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 Titre II	Prescriptions complémentaires	3 mois
4	Point n°4	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 Titre II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements constatés des valeurs limites d'émission mettent en évidence des défaillances récurrentes de la station d'épuration de l'entreprise YSCO.

Par conséquent, à ce stade, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/02/2023 est maintenu, et un arrêté préfectoral d'astreinte est proposé à monsieur le préfet, conformément aux sanctions administratives prévues par l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 02/02/2023, avec un délai de carence de six mois jusqu'à ce que l'entreprise respecte les termes fixés dans l'arrêté de mise en demeure du 02/02/2023.

Toutefois, l'inspection a pu constater que des travaux sont engagés ou en cours; le planning faisant état d'une fin prévisionnelle des travaux à la fin du mois de juillet envisage un retour au respect des valeurs limites d'émission de l'entreprise YSCO dans le réseau communal en fin d'année.

En outre, une discussion avec le technicien de Véolia a permis de constater une amélioration notable de la situation depuis la mise en demeure du 02/02/2023.

Enfin, les travaux d'évacuation et d'inertage des cuves de stockage de fioul hors d'usage, le diagnostic des sols au droit de ces cuves et la surveillance des eaux souterraines seront encadrés par un arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation de 1994.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Point n°1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée :

La société YSCO FRANCE, sise 53 avenue de la 2e DB à Argentan (61200) et représentée par son directeur opérationnel, M. Robert TAKS, est mise en demeure de respecter, 24 heures après notification du présent arrêté, les prescriptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 24 juillet 2020 concernant le traitement des effluents, et repris ci-dessous:

«Les effluents sont envoyés à la station d'épuration urbaine d'Argentan intercom conformément à l'arrêté de déversement susvisé et à la convention de rejet établie entre l'exploitant et Argentan intercom. En cas d'impossibilité de faire traiter les effluents par la station d'épuration urbaine d'Argentan intercom, l'exploitant traite ses effluents comme des déchets dans des installations dûment autorisées.»

En conséquence, la présente mise en demeure sera considérée levée si l'exploitant justifie le respect total des valeurs limites imposées par la convention de rejet avec Terres d'Argentan pour une durée de 6 semaines consécutives à compter de l'entrée en application du présent arrêté (au lendemain de la notification). L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées des mesures prises ou prévues pour le respect du présent arrêté (réduction de la production, travaux sur l'outil épuratoire, traitement des effluents comme déchets, etc.).

Constats :

Sur la base d'une série de mesures réalisées depuis le 01/01/2024 transmises par l'exploitant, l'inspection a pu constater que des dépassements des seuils d'émission de la demande chimique en oxygène (DCO) et des matières en suspension(MES) fixés par l'arrêté du président d'argentan intercom du 20 septembre 2022 sont observés :

- DCO: 72% de mesures de concentration non conformes
- MES: 12 % de mesures de concentration non conformes

En outre, au cours de l'inspection, il a été constaté d'une part que l'eau contenue dans le clarificateur a un aspect visuel mettant en évidence une défaillance du traitement aérobique, d'autre part la défaillance de la sonde pH contrôlant en continu le pH des effluents rejetés. Le technicien de Véolia a informé l'inspection que la défaillance du traitement aérobique provenait d'une surmortalité de la flore bactérienne provoquée par un apport insuffisant en azote en raison de difficultés d'approvisionnement.

Enfin, lors d'un échange téléphonique avec l'exploitant de la station d'épuration communale d'Argentan, l'inspection a été informée d'une nouvelle surcharge en matières organiques des rejets de l'entreprise YSCO les 23, 24, 25 mai 2024. Cette surcharge proviendrait selon lui d'une panne de sonde sur la station d'épuration de l'entreprise YSCO.

L'inspection a pu constater que des travaux sont engagés ou en cours ; le planning faisant état d'une fin prévisionnelle des travaux à la fin du mois de juillet annonce le respect des valeurs limites d'émission de l'entreprise YSCO dans le réseau communal en fin d'année. En particulier, une réfection complète du clarificateur est programmée.

En outre, une discussion avec le technicien de Véolia a permis de constater une amélioration notable de la situation depuis la mise en demeure du 02/02/2023 mais non encore satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A ce stade, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/02/2023 est maintenu et, en complément, l'inspection propose à monsieur le préfet, conformément aux sanctions administratives prévues par l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 02/02/2023, un arrêté d'astreinte avec un délai de carence de 6 mois à compter de la date de sa notification à l'exploitant, et un montant journalier correspondant au coût de traitement des eaux industrielles produites quotidiennement.

Ces arrêtés seront levés lorsque l'exploitant aura effectué les travaux permettant de respecter les termes fixés par l'arrêté de mise en demeure du 02/02/2023, à savoir :

«l'exploitant justifie le respect total des valeurs limites imposées par la convention de rejet avec Terres d'Argentan pour une durée de 6 semaines consécutives. L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées des mesures prises ou prévues pour le respect de l' arrêté de mise en demeure du 02/02/2023 (réduction de la production, travaux sur l'outil épuratoire, traitement des effluents comme déchets, etc.). »

Enfin, l'inspection demande à l'exploitant de constituer un stocks de pièces de rechange et d'urée suffisants pour parer de manière réactive aux éventuelles défaillances de la station d'épuration du site et éviter une surmortalité des bactéries.

L'exploitant avertira sans délais l'inspection de tout incident pouvant entraîner un dépassement des valeurs limites de rejet et cela quotidiennement jusqu'au retour à une situation normale.

L'exploitant élaborera annuellement un bilan des incidents, leur durée, la nature des dépassement, les actions de mitigations mises en œuvre ainsi que les mesures prises pour l'amélioration continue de son SME.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Point n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/1994, article 9.8

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Prescription contrôlée :

Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'article 9.1. Dans le cas contraire, ces matières seront éliminées en tant que déchets..

Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Les lieux de stockage et de manutention de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux (hydrocarbures, acide ...) doivent être pourvus d'aires étanches de sorte que tout écoulement accidentel soit recueilli dans une capacité de rétention étanche et capable de résister) la pression des fluides.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelée ci-dessus.

Constats :

L'inspection a pu constater l'absence de mise en sécurité d'anciennes cuves de stockage d'hydrocarbures qui ne sont plus utilisées depuis 1998 et 1997, dont une cuve aérienne de 230 m³ de fioul lourd et une citerne de 5,5 m³ de gasoil située en sous-sol du bâtiment administratif .

Par ailleurs, le rapport de base s'appuyant sur les études de pollution réalisées en 2001 (rapport GESTER JGU/01/5123 version 0 du 29 juin 2001) met en évidence :

- la présence d'une faible pollution dans les sols en hydrocarbures totaux au droit d'une ancienne cuve aérienne de gasoil de 40 m³ (626 mg/kg en MS entre 2 et 3 m) et à proximité du local de stockage des solvants (446 mg/kg en MS entre 0,2 et 1 m).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est prescrit à l'exploitant :

- de procéder à la mise en sécurité des deux réservoirs précités et circuits associés dans les meilleurs délais (évacuation des combustibles, dégazage et démantèlement des citernes ou inertage à défaut) et sous 6 mois au plus tard;
- de réaliser, sous 6 mois également, un diagnostic des sols complémentaire afin de confirmer les niveaux de pollution dans les secteurs suivants :

- au droit de l'ancienne cuve à fioul lard de 230 m³ et de ses équipements associés (y compris aire de dépotage) à l'issue des travaux de mise en sécurité ;
- au droit de l'ancienne cuve aérienne de 40 m³ de gasoil et de ses équipements associés(y compris aire de dépotage) ;

Cette demande avait été établie à l'issue de l'instruction du dossier de réexamen des industries agroalimentaires (cf. courrier de l'inspection des installations classées daté du 13/10/2023).

Faute d'avoir été respectée, elle fera désormais l'objet d'un arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1994.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Point n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 Titre II

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

7. Surveillance

7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

Constats :

Le rapport de base s'appuyant sur les études de pollution réalisées en 2001 (rapport GESTER JGU/01/5123 version 0 du 29 juin 2001) met en évidence :

- un impact des eaux souterraines en solvants chlorés provenant d'une pollution extérieure au site ;
- l'absence de surveillance des eaux souterraines depuis 2001 au droit du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est prescrit à l'exploitant :

• de mettre en place une surveillance des eaux souterraines à compter de l'été 2024 (campagne en hautes eaux), avec les objectifs suivants :

- établir l'état initial des eaux souterraines au titre du rapport de base ;
- suivre l'impact des activités du site sur la qualité des eaux souterraines en lien avec les activités à risque et les pollutions des sols identifiées.

Cette prescription avait été établie lors d'un courrier de l'inspection des installations classées daté du 13/10/2023.

Faute d'avoir été respectée, elle fait désormais l'objet d'un arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1994.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Point n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 Titre II

Thème(s) : Autre, consommation d'eau

Prescription contrôlée :

6. Inventaire

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;

b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;

b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
- c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

L'exploitant a présenté l'évolution de sa consommation d'eau potable avec son activité. Globalement, le ratio consommation / production diminue ce qui montre les efforts engagés par l'exploitant. Il n'en demeure pas moins que la consommation globale d'eau (uniquement réseau public) pour le site augmente. En 2023, la consommation était de 187343 m3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées sa consommation d'eau sur 10 ans et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour réduire sa consommation d'eau, ainsi que les gains et les coûts associés à ces mesures.

L'exploitant précisera les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre afin de respecter les éventuelles mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse pouvant atteindre temporairement -5%, -10% ou -20% de consommation d'eau par rapport au volume de référence (tel que défini dans l'arrêté ministériel du 30/06/2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois